

1

COMPARATIF DES LÉGISLATIONS – mai 2013

AVANT LA LRU / LE PROJET DE LOI ACTUEL/AMENDEMENTS avant le vote

Table

Nomenclature des colonnes 1 à 4 des tableaux, codes couleurs, p.2

Objectifs et missions de l'enseignement supérieur, p.3

Code de la recherche p.12

Le nouveau CNESER, p.17

La conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, p.19

Les formations de l'enseignement supérieur, p.21

Collation des grades et des titres universitaires, p. 30

Sur les formations de santé, p.32

Les établissements d'enseignement supérieur, p.35

Responsabilités et compétences élargies, p.40

La gouvernance des universités, p.42

Les composantes des universités, p.59

Dispositions relatives a la composition des conseils et règles d'élection, p.72

Un nouveau niveau de gouvernance : coopération et regroupements des établissements, p.76

La législation des fondations (LRU), p.83

Les personnels : prorogation du statut de 2009, p.87

Le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, p.94

Instauration d'un conseil stratégique de la recherche, p.102

Le transfert de la recherche publique vers l'économie de marché devient une mission du service public, p.104

Dispositions générales : la langue française, une survivance ?, p. 106

Dispositions diverses, transitoires et finales, p.108

	Nomenclature des coloni	nes 1 à 4 des tableaux	
CODE DE L'ÉDUCATION (sauf mention contraire)	CODE DE L'ÉDUCATION	PROJET DE LOI DIFFUSE PAR LE MESR	PROJET DE LOI DIFFUSE PAR LA COMACE de l'AN
PARTIE LÉGISLATIVE	PARTIE LÉGISLATIVE		Version après amendements
		VERSION DE TRAVAIL DU 03.2013	du 17 mai 2013
AVANT LA LRU	APRÈS LA LRU	SAUF MENTION CONTRAIRE.	en bleu les articles ajoutés
Version en vigueur avant la LRU (Loi du 22 juin 2000 sauf mention contraire), encore en vigueur pour les articles prorogés sans modification par la LRU du 11 août 2007	Version en vigueur à partir du 11 août 2007 (loi LRU) ou à partir de législations votées ultérieurement et avant la présente législature. MODIFICATIONS EN ITALIQUES ET EN BLEU	MODIFICATIONS EN SOULIGNE ET EN ROUGE LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LRU ET NON MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT PROJET RESTENT EN ITALIQUES ET EN BLEU	

En violet, les n°s des Articles du projet de loi

Encadrés/grisés les dispositions transitoires et finales

Document actualisé par Mariannick Dagois le 19 mai 2013 à partir de la version 2 de Fanny Jedlicki & Mariannick Dagois (elle-même devant tout à la 1^{ère} version réalisée par Christine Noille)

MISSIONS: ETAT « STRATEGE » - MISSION DE « TRANSFERT »

Objectifs et missions de l'enseignement supérieur			
		Article 1 Le livre Ier du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.	Article 1 ^{er} (Supprimé) Article 1 ^{er} bis (nouveau) L'article L. 111-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'État est le garant de l'égalité sur l'ensemble du territoire du service public de
Article L123-1 Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.	Article prorogé sans modification	Article L123-1 Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination. Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les collectivités territoriales. Cette stratégie et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. Ce rapport analyse notamment, au regard	Article 3 L'article L. 123-1 du code de l'éducation est complété par deux phrases et quatre alinéas ainsi rédigés : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination. Il assure la cotutelle des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département et participe à la définition de leur projet pédagogique. « Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires culturels, sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les

			4
		de cette stratégie, la situation des établissements d'enseignement supérieur ayant bénéficié des responsabilités et compétences mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712 -10 et L. 954-1 à L. 954-3.	collectivités territoriales, suivie d'un débat au Parlement. « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur. Il est associé aux accréditations et habilitations des formations des établissements participant au service public de l'enseignement supérieur. « Les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur font partie de la stratégie nationale. « Cette stratégie et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal, qui inclut une analyse des modes de financement, présenté au Parlement. Ce rapport analyse notamment, au regard de cette stratégie, la situation des établissements d'enseignement supérieur ayant bénéficié des responsabilités et compétences mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. Il évalue l'impact du transfert de la gestion de la masse salariale sur la situation financière des établissements concernés. Ce rapport peut également formuler des recommandations en vue de la révision périodique de cette stratégie. »
Article L123-2		Article L123-2	Article 4
• Modifié par loi n°2006- 450 du 18 avril 2006 - art. 41 JORF 19 avril 2006	Article prorogé sans modification	Le service public de l'enseignement supérieur contribue	L'article L. 123-2 du même code est ainsi modifié :
Le service public de l'enseignement supérieur contribue 1° Au développement de la recherche, support nécessaire des		1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent;	1° A (nouveau) Au 1°, après le mot : « dispensées, », sont insérés les mots : « à la diffusion des connaissances dans leur

formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent;

- 2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;
- 3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche;
- 4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article L123-3

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont

- 1° La formation initiale et continue;
- 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- 3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique;
- 4° La coopération internationale.

- 2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible : A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible;
- 3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche:
- 4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur;
- 5° A l'attractivité du territoire national

diversité»:

- 1° Le 2° est ainsi rédigé :
- « 2° À la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible; »;
- 1° bis (nouveau) Au début du 3°, sont ajoutés les mots :
- « À la lutte contre les discriminations, »;
- 2° Sont ajoutés des 5° et 6° ainsi rédigés :
- « 5° À l'attractivité des territoires au niveau local, régional et national. Par ailleurs, le service public de l'enseignement supérieur participe, par la présence de ses établissements, au développement et à la cohésion sociale du territoire;
- « 6° À la réussite des étudiants. »

Article L123-3

Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art 1 JORF 11 août 2007

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats :
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle;
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique

Article 5

Article L123-3

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation et le transfert de ses résultats ;

Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123 -7 ou dans le cadre d'un

Article 5

L'article L 123-3 du même code est ainsi modifié:

- 1° Le 1°est complété par les mots : « tout au long de la vie »;
- 2° Au 2°, les mots : « et la valorisation » sont remplacés par les mots : « , la valorisation et le transfert de ses résultats, lorsque celui-ci est possible »;
- 3° (nouveau) Au 3°, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « , la

	; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.	programme européen. 3° L'orientation et l'insertion professionnelle; 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche; 6° La coopération internationale. Article 6 L'article L. 123-4-1 devient l'article L. 123-4-2. Il est rétabli un article L. 123-4-1 ainsi rédigé: «Art. L. 123-4-1. Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.	promotion sociale »; 4° (nouveau) Le 4° est ainsi rédigé : « 4° « La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ; ». Article 6 I. – L'article L. 123-4-1 du même code devient l'article L. 123-4-2. II. – Au même code, il est rétabli un article L. 123-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 123-4-1. – Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques. Le développement de services et ressources pédagogiques numériques par le service public de l'enseignement supérieur contribue à la promotion de la francophonie. »
Article L123-5 • Modifié par loi n°2006- 450 du 18 avril 2006 - art. 22 JORF 19 avril 2006 Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la	Article prorogé sans modification	Article L123-5 Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. Il s'attache en particulier à développer le transfert des résultats obtenus vers les secteurs socio-économiques. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux	Article 7 L'article L. 123-5 du même code est ainsi modifié: 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Il s'attache en particulier à développer le transfert des résultats obtenus vers les secteurs socio-économiques. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis

technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socioéconomiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. <u>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation.</u>

Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de

sociétaux. »;

- 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- « Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. » ;
- 2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « À cette fin, il assure le **développement** continu de l'innovation et l'expérimentation pédagogiques en son sein. » ;
- 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, les mots : «, pôle de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots : « et les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 » ;
- b) À la fin de la seconde phrase, les mots : «, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots : « et des regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 » ;
- 4° À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : «, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.

d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des movens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements. pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de

fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée et les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2

Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée et les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

	1		9
recherche avancée.			
Les activités mentionnées au			
précédent alinéa peuvent être			
gérées par des services d'activités			
industrielles et commerciales			
dans les conditions fixées par			
l'article L. 714-1. Pour le			
fonctionnement de ces services			
et la réalisation de ces activités,			
les établissements, pôles de			
recherche et d'enseignement			
supérieur et réseaux thématiques			
de recherche avancée peuvent			
recruter, dans des conditions			
définies, en tant que de besoin,			
par décret en Conseil d'État, des			
agents non titulaires par des			
contrats de droit public à durée			
déterminée ou indéterminée.			
Article L123-6			
Le service public de	Article prorogé sans modification	Article prorogé sans modification	
l'enseignement supérieur a pour			
mission le développement de la			
culture et la diffusion des			
connaissances et des résultats de			
la recherche.			
Il favorise l'innovation, la			
création individuelle et collective			
dans le domaine des arts, des			
lettres, des sciences et des			
techniques. Il assure le			
développement de l'activité			
physique et sportive et des			
formations qui s'y rapportent.			
Il veille à la promotion et à			
l'enrichissement de la langue			
française et des langues et			
cultures régionales. Il participe à			
117. 1 . 3.1			
l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national			

et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services pour contribuer au développement socioéconomique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la commercia-lisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation, l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données. Ils sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers, dans des conditions fixées par décret.

Article L123-7

• Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 art. 1

Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au

Article L123-7

Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études à l'étranger. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre

Article 8

Article 8

L'article L. 123-7 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- *a)* Après la première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :
- « Il promeut aux échelles européenne et internationale un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Il favorise le développement de parcours

Article L123-7

Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à

l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres des Communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.

développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.

permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de la Communauté-l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.

comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. »;

b) (nouveau) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Il assure l'accueil des étudiants étrangers, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que leur formation. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

Article L123-8

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle

Article prorogé sans modification

Article prorogé sans modification?

			12
inclut des contacts concrets avec			
les divers cycles d'enseignement.			
Pour cette action, les			
établissements d'enseignement			
supérieur développent une			
recherche scientifique			
concernant l'éducation et			
favorisent le contact des maîtres			
avec les réalités économiques et			
sociales.			
Article L123-9			
	Article prorogé sans modification	Article prorogé sans modification	
A l'égard des enseignants-			
chercheurs, des enseignants et			
des chercheurs, les universités et			
les établissements			
d'enseignement supérieur doivent			
assurer les moyens d'exercer leur			
activité d'enseignement et de			
recherche dans les conditions			
d'indépendance et de sérénité			
indispensables à la réflexion et à			
la création intellectuelle.			

CODE DE LA RECHERCHE	LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Chapitre II
CHAPITRE II		La politique de la recherche et du développement technologique
	Article 9	Article 9
	Le livre Ier du code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.	(Supprimé)
Article L. 111-1 du code de la recherche	Article 10	Article 10
La politique de la recherche et du développement	La politique de la recherche et du développement	
technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information	technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation <u>et au transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique</u> des résultats de la recherche, à la	L'article L. 111-1 du code de la recherche est ainsi modifié :

		12
scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.	diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.	1° Les mots: « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots: « et au transfert des résultats de la recherche au service de la société ».
		2° Les mots : « l'information scientifique » sont remplacés par les mots : « la culture scientifique, technique et industrielle ».
		Article 10 bis (nouveau)
		L'article L. 111-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
		« L'innovation est reconnue comme "service à la société". Elle est favorisée par la promotion des activités de transfert. »
Article L.111-6 code de la recherche –	Article 11	Article 11
stratégie de la recherche	L'article L. 111-6 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 111-6 du même code est ainsi rédigé :
Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.	Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés et les collectivités	« Art. L. 111-6. – Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux. Elle inclut la valorisation de la recherche par le transfert et l'innovation.
	territoriales Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne. La stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. Les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de	« Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique et universitaire, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés et les collectivités territoriales, en particulier les régions. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.
	recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche ainsi que les autres financements publics de la recherche concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques	« La stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui inclut l'analyse de l'efficacité des
		et technologiques, qui inclut l'analyse de l'efficacité

		17
Article L.112-1 du Code de la recherche	et technologiques contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie Article 12	aides publiques à la recherche privée. « Les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche ainsi que les autres financements publics de la recherche concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche. « La culture scientifique et technique fait partie de la stratégie nationale de la recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre. « L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie. »
La recherche publique a pour objectifs : a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance b) La valorisation des résultats de la recherche c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques c bis) Le développement d'une capacité d'expertise d) La formation à et par la recherche	Article L.112-1 du Code de la recherche La recherche publique a pour objectifs: a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance b) La valorisation au transfert des résultats de la recherche vers le monde socioéconomique des résultats de la recherche c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques c bis) Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux d) La formation à et par la recherche	L'article L. 112-1 du même code est ainsi modifié : 1° À la fin du b, les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et le transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques » ; 2° Le c bis est complété par les mots : « et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux et environnementaux » ; 3° (nouveau) Il est ajouté un e ainsi rédigé : « e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques. » Article 12 bis (nouveau) La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 112-3 du même code est ainsi rédigée : « Il assure la liaison nécessaire entre les activités

d'enseignement, de recherche et d'innovation. »
Artile 12 ter (nouveau)
Le code de l'éducation est ainsi modifié :
1° L'article L. 214-2 est ainsi rédigé :
« Art. L. 214-2. – La région coordonne, sous réserve des missions de l'État, les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics.
«Dans le cadre des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions.
« Elle fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. » ;
2° À l'article L. 214-3, après le mot : « prévisionnels, », sont insérés les mots : « les schémas régionaux d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » ;
3° À la seconde phrase de l'article L. 611-3, après le mot : « concernées, », sont insérés les mots : « régions et, le cas échéant, les autres » ;
4° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

LE NOUVEAU CNESER (CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE)

TITRE II

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Article L232-1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article L. 719-1. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article L232-1

 Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 37 JORF 11 août 2007

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 13

Article L232-1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministère chargé de la recherche.

Article 13

L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;
- 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- *a)* Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. » ;
- b) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- après le mot : « nommés », il est inséré le mot : « conjointement » ;
- sont ajoutés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;
- 3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ;
- 4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou aux établissements publics

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code. Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux. d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche. Il est obligatoirement consulté sur : 1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; 2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1: 3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements. Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le

fonctionnement des établissements à

Il peut être enfin saisi de toutes questions

fonctionnement de ce conseil ainsi que les

conditions de nomination ou d'élection de

caractère scientifique, culturel et

à l'initiative du ministre chargé de

Un décret précise les attributions, la

l'enseignement supérieur.

composition et les règles de

professionnel.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur <u>ou par le ministre chargé de la recherche, en</u> fonction de l'ordre du jour.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code <u>ou aux établissements publics de recherche</u>, dans le code de la recherche.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publies pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur La stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche ;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 et à l'article L. 311-2 du code de la recherche;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement moyens entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et de recherche, dans les cas prévus par le code de la recherche » ;

5° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche »

6° Le 2° est complété par les mots : « du présent code et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ;

7° Au 3°, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;

8° Le dixième alinéa est complété par les mots : « et des établissements publics de recherche » ;

9° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou du ministre chargé de la recherche » ;

10° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux. »

ses membres.	ses membres.	professionnel et des établissements	Ţ,
		publics de la recherche.	
		Il peut être enfin saisi de toutes	
		questions à l'initiative du ministre chargé	
		de l'enseignement supérieur <u>ou du</u>	
		ministre chargé de la recherche.	
		Un décret précise les attributions, la	
		composition et les règles de	
		fonctionnement de ce conseil ainsi que les	
		conditions de nomination ou d'élection de	
		ses membres. <u>Ce décret fixe les</u>	
		conditions dans lesquelles est assurée la	
		-	
		parité entre les femmes et les hommes	
		dans les listes de candidats et pour la	
		nomination des représentants des grands	
		<u>intérêts nationaux</u>	
Articles L232-2 jusqu'à L232-7 : sur le	Articles prorogés sans modification	Articles prorogés sans modification	
CNESER statuant en matière disciplinaire			

La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur

Article L233-1

La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

Les présidents d'université, les responsables des grands

Article L233-1

- Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007
 art. 36 JORF 11 août 2007
- I. La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :
- des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures
 :
- des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

Dernier alinéa supprimé

Article LRU prorogé sans modification

		20
établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.		
	Article L233-2	
	• Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 36 JORF 11 août 2007	Article LRU prorogé sans modification
	Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'État, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.	
	A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.	
	Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement.	

LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
		TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR Article 14 Le livre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent titre.	TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR Article 14 (Supprimé)
Article L611-2 Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels: 1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes; 2° Les praticiens contribuent aux enseignements; 3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.	Article prorogé sans modification	Article L611-1 Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 11 JORF 2 avril 2006 Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les instituts universitaires de formation des maîtres et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont ouvertes et agréées, dans chaque région, des classes préparatoires aux écoles ouvertes principalement aux élèves provenant d'établissements situés en zone d'éducation prioritaire. Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement de leurs élèves ou étudiants par les établissements.	Article 14 A (nouveau) Après l'article L. 401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 401-2-1. — Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent pour ces formations, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

	Article 15	Article 15
	Article L611-2 Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels: 1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes; 2° Les praticiens contribuent aux enseignements; 3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance; dans ce cas, ces stages être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié. 4°. Les enseignements peuvent être organisés en alternance.	L'article L. 611-2 du code de l'éducation est ainsi modifié: 1° Le 3° est ainsi modifié: a) Après le mot : « privées », sont insérés les mots : « et dans les organismes de l'économie sociale et solidaire » ; b) Les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et les mots : « dans ce cas, » sont supprimés ; c) Après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ; 2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
		« 4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance. »
	Article L611-3 Les étudiants élaborent leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.	
	Article L611-4 Modifié par LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 12 Les établissements d'enseignement supérieur	

permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code.	
Article L611-5 En savoir plus sur cet article Créé par Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 21 JORF 11 août 2007 Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.	
Article L611-6 Créé par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 -	

art. 40 L'Etat peut passer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur afin de soutenir des dispositifs participant à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle. Les résultats sont évalués par l'agence mentionnée à l'article L.	
114-3-1 du code de la recherche L 611-7 Créé par LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 10 Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures informent les étudiants de l'existence du service civique.	
Article 16 Art. L. 611-8. Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle. Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur. Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L.711-1.	Article 16 I. – Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-8 ainsi rédigé : « Art. L. 611-8. – Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition ne peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants sans justification pédagogique. « Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux qui leur sont associés, adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur dans la continuité des formations

			dispensées dans l'enseignement du second degré.
			« Les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. »
			II (nouveau). – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code, après la référence : « L. 611-5 », est insérée la référence : « , L. 611-8 ».
Article L612-1 Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe. Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.	Article L612-1 • Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 20 JORF 11 août 2007 Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe. Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement	Article LRU prorogé sans modification	Article 16 bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.

Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.

Article prorogé sans

modification

Article 17

Article L612-2

le premier cycle a pour finalités :

- 1° <u>Dans la continuité des enseignements</u> dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche;
- 2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

Article 17

L'article L. 612-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, » ;
- 2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
- $<\!<\!2^\circ$ bis° D'accompagner tout étudiant dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des

Article L612-2

Le premier cycle a pour finalités :

- 1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche;
- 2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de

formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

<u>3° De permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ;</u>

De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

études;»;

3° (Supprimé)

Article L612-3

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil

Article L612-3

• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 20 JORF 11 août 2007

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir,

Article 18

Article L 612-3

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement. qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement avant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie

Article 18

L'article L. 612-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et pourcentage minimal de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université. directeurs instituts des universitaires de technologie et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs.»;

 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque lycée public disposant d'au moins une

d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.

s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement avant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative. les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre

par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes.

La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret. Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants.

formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doit justifier, par un avis motivé, son refus de conclure une convention. La préinscription doit assurer aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont rattachés. »

assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret. VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.

La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.

Article 62

Les dispositions du 2° de l'article 18 de la présente loi sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi.

Article L612-4

Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Article 19

Article L612-4

Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de peuvent poursuivre leurs études en deuxième eyele en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle, et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Article 19

L'article L. 612-4 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots: « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent », les mots : « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots : « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;
- 2° Le second alinéa est supprimé.

Article 19 bis (nouveau)

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de

l'article L. 612-7 du même code, les mots : « étudiants, à préparer » sont remplacés par les mots : « doctorants, à poursuivre ».

COLLATION DES GRADES ET DES TITRES UNIVERSITAIRES

Article L613-1

• Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 137 JORF 18 janvier 2002

L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités Article 20

Article L613-1

L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Le contenu et les modalités de l'accréditation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte la qualité pédagogique, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.

L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 20

L'article L. 613-1 du même code est ainsi modifié :

- 1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités » ;
- 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.
- « Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- « Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.

de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.

L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. »

Article 21

I. - Au troisième alinéa de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même

Article 21

I. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».

code, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés et le mot : «habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».

IV. - Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».

V. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités », et les mots : « diplômes nationaux de troisième cycle » sont remplacés par les mots : « des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles, ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle. »

- II. À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».
- III. Le premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés ;
- b) À la seconde phrase, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».
- IV. Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « habilitation à » sont remplacés par les mots : « accréditation pour ».
- V. À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités », et les mots : « diplômes nationaux de troisième cycle » sont remplacés par les mots : « des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles, ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle ».

Article 63 (dispositions transitoires)

Pour la première accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement public d'enseignement supérieur restant à courir est inférieure à un an, les établissements sont accrédités jusqu'au terme du contrat suivant.

Sur les formations de santé				
[Sur les formations de	Article L631-1	Article L 631-1	Article 22	
santé]	 Modifié par LOI n°2009-833 du 7 juillet 2009 - art. 1 (V) I La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé 	I La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire : 1° L'organisation de cette première année des	À titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent	

déterminent par voie réglementaire :

- 1° L'organisation de cette première année des études de santé ;
- 2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé : ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats;
- 3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année;
- 4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celleci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.
- II. 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.
- 2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou en première année d'école de sage-femme des étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques,

études de santé;

- 2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ;
- 3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.
- II. 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.
- 2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou en première année d'école de sage-femme des étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2.

III. - Le ministre chargé de la santé est associé à

être fixées par décret sous la forme :

- 1° D'une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. La réorientation peut être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative peut également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en les inscrivant dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours ;
- 2° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence. Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2.

III. - Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques. toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

Article 22

Article 631-1-1

A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :

1°D'une orientation des étudiants de la première année commune des études de santé à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de cette première année.

L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours ;

2° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté ayant conduit à un diplôme national de licence.

Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Au cours de l'année précédant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national

un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement.

Article 22 bis (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4381-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4381-5. – À titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans des formations paramédicales, dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels, des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d'une première année commune à ces formations.

« Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement. »

7	_
٦	7

		35_
	de l'enseignement supérieur et de la recherche, est	
	adressé au Parlement	

LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article L711-1

• Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 11 JORF 19 avril 2006 en vigueur le 31 décembre 2006

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats

Article L711-1

• Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 32

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, adminisstrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements *font*

Article L711-1: ARTICLE LRU REPRIS SANS MODIFICATION

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.

[Alinéa repris infra en L719-10]

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements *font l'objet* de contrats pluriannuels

fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche (1).

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services

l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention

d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués. conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces movens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L.

d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3. L. 715-2. L. 716-1. L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Article 23

Après le 3° de l'article L. 711-2 du code de l'éducation, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les communautés d'universités et établissements. »

Article L711-2

Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

2° Les écoles et instituts extérieurs aux

Article repris sans modification

Article L711-2

Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

Article 23

1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux

universités;

3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret. polytechniques;

- 2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- 3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.
- <u>4° Les communautés d'universités et</u> <u>établissements [1° rédaction : les Et. Pub. de</u> <u>Coop. Sc., EPCS]</u>

La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret. Article 23 bis (nouveau)

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 711-10 ainsi rédigé:

« Art. L. 711-10. — En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge. »

II. – L'article 13 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé.

Article L711-7

• Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art 40 JORF 19 avril 2006

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de

Article L711-7

 Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 3 JORF 11 août 2007

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration *prises à la majorité absolue des membres en exercice*, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Article LRU prorogé sans modification

formation. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.	Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.		40
Article L711-8 Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.	Article L711-8 • Modifié par Loi L.R.U. n°2007- 1199 du 10 août 2007 - art. 34 JORF 11 août 2007 Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire. Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public.	Article LRU prorogé sans modification	
	• Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 50 JORF 11 août 2007 ILes établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8 des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712- 9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. IIUn décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont	Article LRU prorogé sans modification	

les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14.

Responsabilités et compétences élargies

Article L712-8

Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 18 JORF 11 août 2007

Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article L712-9

Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 18 JORF 11 août 2007

Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote

PROJET en date du 15.01.13

Les trois articles créés par la LRU pour instituer les RCE (Responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines) sont intégralement prorogés SANS aucune modification.

	42
d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret. Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.	
Article L712-10 Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 18 JORF 11 août 2007 Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font	
partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université.	
• Section 2 : Régime financier. (Articles L719- 4 revu par la LRU, 5 et 6)	
• Section 3 : Contrôle administratif et financier. (Articles L719-7, 8 revu par la LRU et 9)	Articles sur le régime financier et le contrôle administratif et financier tels qu'instaurés par la LRU: articles prorogés sans modification

LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITES

Article L712-1

Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Article L712-1

Modifié par Loi L.R.U.
 n°2007-1199 du 10 août 2007 art. 4 JORF 11 août 2007

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux par leurs avis assurent l'administration de l'université.

Article 24

Article L712-1

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Article 24

À l'article L. 712-1 du code de l'éducation, les mots : «, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis » sont remplacés par les mots : « et le conseil académique, par ses délibérations et avis, ».

Article L712-2

[En barré ce que la loi LRU et les lois suivantes ont supprimé, et non pas uniquement modifié]

Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. H est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure

Article L712-2

- Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 art. 4 JORF 11 août 2007
- Remodifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 art 35

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil

Article 25

Article L712-2

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre-einq-ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois-le président ne peut exercer deux mandats consécutifs dans la même université.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du

Article 25

L'article L. 712-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé ;
- 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes. » ;
- 3° La dernière phrase du 1° est supprimée ;
- 4° Le deuxième alinéa du 4° est complété par une phrase

cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président *assure la direction* de l'université. *A ce titre* :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux :

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université;

mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le président *assure la direction* de l'université. *A ce titre* :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux :

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions :

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service;

5° Il nomme les différents jurys <u>sauf si une</u> <u>délibération du conseil d'administration</u> <u>prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université;</u>

ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage. » ;

5° Le 5° est complété par les mots : «, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université » ;

5° bis (nouveau) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Il nomme, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, un **chargé de mission "Égalité entre les femmes et les hommes"**, dont la mission et les compétences sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

6° Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ».

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il nomme les différents jurys.

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service :

5° Il nomme les différents jurys ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement;

9° Il veille à l'accessibilité des

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux :

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Une délibération du conseil
d'administration peut prévoir que les
compétences mentionnées au 5° sont
exercées par les directeurs des
composantes de l'université ou par le
conseil académique.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-président <u>du conseil d'administration</u> des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes <u>énumérées à l'article</u> <u>L. 713-1 et L. 721-1</u>, les services communs

L. 713-1 et L. 721-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement

concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs. enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dixhuit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article L712-3

Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

1° De 40 à 45 % de représentants des enseignantschercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;

3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;

4° De 10 à 15 % de représentants des personnels

Article L712-3

Modifié par Loi L.R.U.
 n°2007-1199 du 10 août 2007 art. 4 JORF 11 août 2007

I.-Le conseil d'administration comprend de *vingt à trente membres* ainsi répartis :

1° De huit à quatorze représentants des enseignantschercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la **moitié** de professeurs des universités et

Article 26

Article L712-3

I.-Le conseil d'administration comprend de <u>vingt-quatre à trente-six</u> membres ainsi répartis :

1° De huit à seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

2<u>° Sept ou</u> <u>huit</u> personnalités extérieures à l'établissement ;

3° De <u>quatre ou six</u> représentants des

Article 26

L'article L. 712-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre à trente-six » ;
- b) Au 1°, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;
- c) Au début du 2°, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;
- d) Au début du 3°, les mots : « De trois à cing » sont

administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. personnels assimilés;

- 2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement;
- 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement;
- 4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat.

Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :

- 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise;
- 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement;

4° <u>Deux ou trois</u> <u>Quatre ou six</u> représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

II Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 5°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :

- 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional;
- 2° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un de la région désignés par ces collectivités ou groupements;
- 3° Au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement;
- 4° Au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3°;
- 5° Au plus deux personnalités désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1°, 2°, 3° et 4°;

remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;

- e) Au début du 4°, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;
- 2° Le II est ainsi rédigé :
- « II. Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 5° du présent II, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :

« 1° (Supprimé)

- « 2° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;
- « 3° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
- « 4° Au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3° ;
- « 5° Au plus quatre personnalités, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés, et un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés, désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 2°, 3° et 4°.
- « Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents

Il autorise le président à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières.

des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

III.-Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

- IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :
- 1° *Il approuve le contrat d'établissement* de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales *et de fondations* prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions *et cessions* immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, *sur proposition du président et* dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées à les désigner en vertu des 2°, 3° et 4°.

III.-Le mandat des membres élus d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

- IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :
- 1° *Il approuve le contrat d'établissement* de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales *et de fondations* prévues à l'article <u>L. 719-12</u>, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions *et cessions* immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, *sur proposition du président et* dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° <u>Il adopte les règles relatives aux examens</u> Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président
- 8. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il délibère sur toutes les questions que lui

- à les désigner en application des 2°, 3° et 4°. »;
- 3° Au III, le mot : « élus » et la seconde phrase sont supprimés ;
- 4° Le IV est ainsi modifié :
- a) Les 7° et 8° sont ainsi rédigés :
- « 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- « 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1. » ;
- b) Au dixième alinéa, après la référence : « 4° », est ajoutée la référence : « 7° ».

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation. sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à *l'exception de celles* mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve leurs décisions en application du V de l'article L. 712-6-1

_Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 27

L. 712-4.

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L.712-5 et de la commission de la formation mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des

Article 27

I. – L'article L. 712-4 du même code devient l'article L. 712-6-2.

II. – Au même code, il est rétabli un article L. 712-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 712-4.* – Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation

questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérant

mentionnée à l'article L. 712-6.

« Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

« Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et la commission de la recherche.

« Ils prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

III. – Au début du premier alinéa de l'article L. 712-5 du même code, les mots : « Le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « La commission de la recherche » et les quatre derniers alinéas sont supprimés.

IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 712-6 du même code, les mots : « Le conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « La commission de la formation » et les quatre derniers alinéas du même article sont supprimés.

V (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 712-6-2 du même code tel qu'il résulte du I du présent article, après le mot : « composition », sont insérés

Article L712-5 Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi ripartis: 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs répartinis aux moins aux adorteurs répartinis aux moins aux adorteurs répartinis est personnels, la moitié au moins aux porfesseurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs répartinis est aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs répartis est personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs personnels permi lesquels la moitié au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adortes personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux adorteurs personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzieme au moins aux professeurs et de techniciens; 2° De 10 à 30 % de personnalit				51
Article 1.712-5 Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi repartis: 1 Po 60 à 80 % de représentants des personnels. Le conscil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi repartis: 1 Po 60 à 80 % de représentants des personnels. Le conscil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis: 1 Po 60 à 80 % de représentants des personnels es personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux docteurs précédente, pour un douzième au moins aux sutres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux docteurs parmit lesquels la motife àu moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux docteurs parmit lesquels la motife àu moins aux sutres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux docteurs parmit lesquels la motife àu moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger				
Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : 1º De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux ducteurn préparentant pas à la catègorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels qui moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux ducteurn préparentant pas à la catègorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux				hommes et les femmes ».
Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : 1º De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux ducteurn préparentant pas à la catègorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels qui moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux ducteurn préparentant pas à la catègorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux				
Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : 1º De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux ducteurs n'appartenant pas à la catègorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitie au moins aux professeurs et aux autres personnels				
Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : 1º De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi l'esquels la moitié au moins aux autres pe	Article L712-5	Article L712-5	<u>L712-5</u>	
art. 4 JORF 11 août 2007 IP De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant à d'autres et de techniciens; 2° De 10 à 30 % de personnalitée extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs qui peuvent êtr			Le conseil scientifique la commission de la	
art. 4 JORF 11 août 2007 art. 4 JORF 11 août 2007 art. 4 JORF 11 août 2007 I Po 60 à 80 % de représentants des personnels. Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis: I Po 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux decteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels une thomiciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des doctorants des chercheurs ou des chercheurs ou des chercheurs ou propose au conseil d'autres établissements. Le conseil scientifique et des enseignants-chercheurs ou des chercheurs ou fes politiques de recherche, de documentation scientifique et decumentation scientifique et des conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et des enseignants-chercheurs appartenant à d'autres établissements. Autres personnels Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux drieger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels une moins aux professeurs et aux autres personnels des pointiées a diriger des recherches, pour un sixième au moins aux professeurs et aux autres personnels de nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels des recherches, pour un sixième au moins aux professeurs et aux autres personnels des detégers cete aux autres personnels des notités au moins aux professeurs et aux autres personnels des roités en deriger des recherches, pour un douzième au moins aux professeurs et aux autres personnels des	Le conseil scientifique			
Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante conseil à de présentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moité au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixème au moins aux sources personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixème au moins aux sources personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixème au moins aux sources personnels Le nombre de sièges est attribué pour la moité au moins aux sources personnes qui sont habilitées à		art. 4 JORF 11 août 2007	membres ainsi répartis :	
représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux professeurs et de techniciens ; 2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs aux p	membres ainsi répartis :		1° De 60 à 80 % de représentants des	
comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2º De 7,5 à 12,5 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations de politiques de recherche, de documentation scientifique et des conseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.	1° De 60 à 80 % de	Le conseil scientifique	personnels. Le nombre de sièges est attribué	
Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux profésseurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un durie au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un durie au moins aux ducteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un durie au moins aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux ducteurs n'appartenant jesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 10 à 15 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres et de techniciens; 2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres et de techniciens; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres et de techniciens; 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres et de techniciens; 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres et de techniciens; 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs ou des cherche			pour la moitié au moins aux professeurs et aux	
attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnes qui sont nabilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnes qui sont nabilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont nabilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont babilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont babilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont babilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont babilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont babilitées à diriger des recherches, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux durtes extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique et des enseignants-chercheurs ou des chercheurs qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des che	•			
représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.	_	•		
personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisème cycle ; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. 2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.	_			
diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et				
n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux docteurs n'appartenant à d'autres et de troisième cycle ; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs appartenant à d'autres etablissements. 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs appartenant à d'autres etablissements. 2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres etablissements. 2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres etablissements.			1	
précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et		professeurs et aux autres	_	
au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants des doctorants incits en continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants des doctorants incits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres 4 a popur les qui peuvent être des enseignants chercheurs ou des chercheur	11	personnes qui sont habilitées à	*	
parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres etablissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de de documentation scientifique et	-	diriger des recherches, pour un		
moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et		sixième au moins aux docteurs	continue;	
techniciens; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens; 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et				
2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et				
représentants des étudiants de troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et				
troisième cycle; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et techniciens; 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.		• •		
3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et	•		[5, 6, 7, 8 supprimés	
personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.		,		
peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et inscrits en formation initiale ou continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.				
chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et continue; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.		*		
appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.				
établissements. Le conseil scientifique peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.		*		
Le conseil scientifique peuvent être des enseignants- propose au conseil chercheurs ou des chercheurs d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et peuvent être des enseignants- chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.				
propose au conseil chercheurs ou des chercheurs d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.		•		
d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et appartenant à d'autres établissements.	-			
des politiques de recherche, de documentation scientifique et établissements.	1 1			
documentation scientifique et				
		ctaurissements.		
recontinue ainst que la	technique, ainsi que la			
réportition des crédits de				
racharcha. Il act consultá sur las Consulté sur la consulté sur la consulté sur la consulté sur las Consulté sur la consulté sur				
programmes de formation politiques de recherche, de		politiques de recherche, de		

initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. *Il peut émettre des* vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignantschercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignantschercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignantschercheurs donne un avis sur les mutations des enseignantschercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantschercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article L712-6 Article L712-6

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie;

- 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service;
- 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Il prépare les mesures de

Modifié par Loi L.R.U.
 n°2007-1199 du 10 août 2007 art. 4 JORF 11 août 2007

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie;

2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service;

3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Le conseil des études et de la vie universitaire *est consulté sur* les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et

Article 28

L 712-6

La <u>commission de la formation</u> comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie;

2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Suppression alinéas 5,6,7,8

Article 28

L'article L. 712-6-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-6-1 – L. Commission de la formation du conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants. Elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. La commission de la formation du conseil académique propose un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, notamment l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, la formation des personnels et l'accessibilité. La commission propose par ailleurs les mesures d'accompagnement nécessaires à l'accès l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux. aux bibliothèques et centres de documentation

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. sur l'évaluation des enseignements.

Le conseil *est en outre* consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles. sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux.

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

« II. – La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique.

« III. – Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

« IV. – En formation restreinte aux enseignantschercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignantschercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

 $\ll V$. – Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du

conseil d'administration » L'article L. 712-6-1 du même code est Article L712-6-1 remplacé par les dispositions suivantes : Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 -Art. L. 712-6-1 art. 10 JORF 11 août 2007 Les statuts de l'université I. La commission de la formation du conseil prévoient les conditions dans académique adopte les règles relatives aux lesquelles est assurée la examens. Elle est consultée sur les représentation des grands programmes de formation des composantes. secteurs de formation au conseil Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à scientifique et au conseil des la formation telle qu'allouée par le conseil études et de la vie universitaire. d'administration. Elle fixe les règles Ces conseils sont renouvelés à d'évaluation des enseignements. Elle adopte chaque renouvellement de les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la conseil d'administration. validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires etscolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. II. La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. III. Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à

	30
donner aux emplois d'enseignants-chercheurs	
et de chercheurs vacants ou demandés, sur la	
demande d'accréditation mentionnée à l'article	
L.613-1 et sur le contrat d'établissement. Il est	
consulté sur toutes les mesures visant à	
garantir l'exercice des libertés universitaires et	
des libertés syndicales et politiques des	
étudiants.	
IV. En formation restreinte aux enseignants-	
chercheurs, il est l'organe compétent	
mentionné à l'article L. 952-6 pour l'examen	
des questions individuelles relatives au	
recrutement, à l'affectation et à la carrière des	
enseignants-chercheurs. Il délibère sur	
<u>l'intégration des fonctionnaires des autres</u>	
corps dans le corps des enseignants-chercheurs	
et sur le recrutement ou le renouvellement des	
attachéstemporaires d'enseignement et de	
recherche.	
Lorsqu'il examine en formation restreinte des	
questions individuelles relatives aux	
enseignants-chercheurs autres que les	
professeurs des universités, il est composé à	
parité de représentants des professeurs des	
universités et des autres enseignants-	
chercheurs dans des conditions précisées par	
décret.	
deciei.	
XXX 1/ · · · 1 · · · · · · · · · · · · · ·	
V Les décisions du conseil académique	
comportant une incidence financière sont	
soumises à approbation du conseil	
<u>d'administration.</u>	
Auticle I 712 4 I 712 6 2 .	
<u>Article L. 712-4 L. 712-6-2 :</u>	
Le pouvoir disciplinaire à l'égard des	
enseignants-chercheurs, enseignants et usagers	
est exercé en premier ressort par le conseil	
d'administration de l'établissement constitué en	
section disciplinaire.	
Le président de la section disciplinaire est un	
professeur des universités ; il est élu en leur	

sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10 Article 29 **Article 29** I. - Au premier alinéa de l'article L. 611-5 du I. – L'article L. 611-5 du même code est ainsi modifié : même code, les mots : « du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les par les mots : « de la commission de la mots : « du conseil des études et de la vie universitaire » formation du conseil académique ». Au sont remplacés par les mots : « de la commission de la troisième alinéa du même article, les mots : « formation du conseil académique »; au conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « à la 2° Au dernier alinéa, les mots : « au conseil des études et commission de la formation du conseil de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « à académique ». la commission de la formation du conseil académique ». II. - Dans le premier et le troisième alinéas de l'article L. 712-6-2 du même code, les mots: « d'administration » sont remplacés II. – Au premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier par le mot : « académique » et la alinéa de l'article L. 712-6-2 du même code dans sa référence : « L. 719-10 » est remplacée par rédaction résultant de la présente loi, les mots : la référence : « L. 718-2-14 ». « d'administration » sont remplacés par le mot : III. - A l'article L. 811-1 du même code, les « académique » et à la fin de la dernière phrase du dernier mots : « conseil des études et de la vie alinéa, les mots : « de rattachement prévu par l'article L. universitaire » sont remplacés par les mots : 719-10 » sont remplacés par les mots : « d'association « conseil académique en formation plénière prévue à l'article L. 718-15 ». IV. - A la première phrase de l'article L. III. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 811-5 du même code, les mots : «

	d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712- 4» est remplacée par la référence : « L. 712- 6-2 ». A la deuxième phrase de ce même	L. 811-1 du même code, les mots : « des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « académique en formation plénière ».
	article, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique».	IV. – À la première phrase de l'article L. 811-5 du même code, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ». À la deuxième phrase de ce même article, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».

Dispositions transitoires sur la « Gouvernance »

Article 58

- I. Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.
- II. Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I. Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'académie, chancelier des universités, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.

III. - A compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et le conseil académique en formation plénière.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux dispositions des articles L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la présente loi.

Dispositions transitoires sur les recrutements

Article 64

Les procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs issues des dispositions de la présente loi s'appliquent pour les emplois publiés postérieurement à la publication de la loi.

Article 64 : Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants introduites par la présente loi au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.

Les composantes des universités :

Article L713-1

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- 1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 2° Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes Article L713-1

Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199
 du 10 août 2007 - art. 14 JORF 11 août 2007

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, *créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique*;
- 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur *sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et* du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 30

Article L713-1

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique;
- 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur *sur proposition* ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

Les statuts de l'université prévoient un conseil des directeurs de composantes et précisent ses compétences, parmi lesquelles peut figurer la participation à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il est présidé par le président de l'université

Le président selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Il les associe à la préparation et

Article 30

L'article L. 713-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « centres de recherche, », sont ajoutés les mots : « et d'autres types de composantes » et le mot : « scientifique » est remplacé par le mot : « académique » ;

1° bis (nouveau) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

- « 3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignantschercheurs. »;
- 2° Après le $2^{\circ},$ il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Un conseil des directeurs de

		à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.	composantes est institué par les statuts de l'université qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université. »; 3° Après la première phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. ».
Article L713-2 Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés. Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article L. 713-9. La création de ces centres ne peut intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.	Article prorogé sans modification	Article prorogé sans modification	Composition, w.
Article L713-3 • Modifié par Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 - art. 2 JORF 15 avril 2003 Les unités de formation et de recherche associent des départements	Article prorogé sans modification	Article prorogé sans modification (il avait été abrogé dans la 1 ^{ère} version : les UFR)	

		02
de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales. Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants ou les chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.		
Articles L713-4 à L 713-8 : dispositions propres aux UFR de médecine, pharmacie et odontologie	Article 32 713-4 Article prorogé avec les modification suivantes : [Remplacement systématique du mot	Article 32 L'article L. 713-4 du même code est ainsi modifié : 1° Le I est ainsi modifié :
	« département » par le terme « composante »] L. 712-5 et L. 712-6 sont remplacées par la référence « et L. 712-6-1 »le mot d'odontologie remplacés par les mots :d'odontologie et de maïeutique » 3° Au premier alinéa du II, les	a) À la première phrase du premier alinéa, les références : «, L. 712-5 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-6-1 », les mots : « et d'odontologie » sont remplacés par les mots : « , d'odontologie et de maïeutique » et le mot : « départements » est remplacé

Chapitre V : Les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités.

Article L715-1

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.

références, L. 712-3 et L. 712-6 sont remplacées par la référence « L. 712-6-1» et les mots « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « de pharmacie ou de maïeutique

par le mot : « composantes » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la composante » ;

2° Au premier alinéa du II, les références : « , L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-6-1 » et les mots : « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « , de pharmacie ou de maïeutique ».

Article L757-1

Modifié par <u>Loi 2004-809 2004-08-13 art. 94</u> <u>I, II JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er</u> janvier 2005

Les écoles de la marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officier de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics régionaux et relèvent, sous réserve des adaptations fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa, des dispositions des articles L. 715-1 à L. 715-3.

Les régions intéressées participent au service public de la formation des officiers de la marine marchande et des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire, en prenant en charge le financement du fonctionnement et de l'investissement des écoles de la marine marchande, à l'exception des dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat. Par convention avec l'Etat, elles assurent les formations des personnes appelées à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et

Article L757-1

Les écoles de la marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officier de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics régionaux et relèvent, sous réserve des adaptations fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa, des dispositions des articles L. 715-1 à L. 715-3.

Les régions intéressées participent au service public de la formation des officiers de la marine marchande et des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire, en prenant en charge le financement du fonctionnement et de l'investissement des écoles de la marine marchande, à l'exception des dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat. Par convention avec l'Etat, elles assurent les formations des personnes appelées à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire.

Article 33

I. – L'article L. 715-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. »

II. – L'article L. 715-2 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsqu'un conseil académique compétent en matière disciplinaire n'a pas été créé, les compétences prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. » :

1° *bis (nouveau)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut **déléguer** certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et portuaire.

L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des officiers de la marine marchande, ainsi que des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants. Il délivre les diplômes ou les attestations suivant la nature de la formation.

Les règles d'administration des écoles de la marine marchande sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des officiers de la marine marchande, ainsi que des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants. Il délivre les diplômes ou les attestations suivant la nature de la formation.

Les règles d'administration des écoles de la marine marchande sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 33

Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2

des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. »;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La composition du conseil scientifique est celle fixée par l'article L. 712-5 pour la commission de la recherche et la composition du conseil des études et de la vie universitaire est celle fixée par l'article L. 712-6 pour la commission de la formation. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 et le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles prévues à ce même article. »

Article L715-2

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement,

Article L715-2

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation Article L715-2

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la

se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche. d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs. acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.

nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6. L. 952-7 à L. 952-9.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les <u>articles L. 712-5</u> et <u>L. 712-6</u>.

politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche. d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation. créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. H exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6. La composition du conseil scientifique est celle fixée par l'article L. 712-5 pour la commission de la recherche et la composition du conseil des études et de la vie universitaire est celle fixée par l'article L. 712-6 pour la commission de la formation. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 et le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles prévues à ce même article.

		1	00
Article L715-3 Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels. Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études. Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend			
compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.			
Chapitre VI : Les écoles normales supérieures. (Article L716-1) Article L716-1	Articles prorogés sans modification	Article 34 Articles prorogés sans modification – modif de formule : « conseil académique »	Article 34 I. – Au dernier alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1 et à l'article L. 741-1 du même
Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.		Au troisième alinéa des articles L. 716-1 et L. 718 -1 et à l'article L. 741-1 du même code la référence à l'article L. 712-4 est remplacée par la référence à l'article L. 712-6-2 II. A la fin des articles L. 716-1, L.	code, la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ». II. – Les articles L. 716-1, L. 718-1 et L. 741-1 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

Ils peuvent déroger aux dispositions des articles <u>L. 711-1</u>, <u>L. 711-4</u>, <u>L. 711-5</u>, <u>L. 711-7</u>, <u>L. 711-8</u>, <u>L. 714-2</u>, <u>L. 719-1</u>, <u>L. 719-2 à L. 719-5</u>, <u>L. 719-7 à L. 719-11</u> en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.

Les dispositions des articles <u>L. 712-4</u>, <u>L. 811-5</u>, <u>L. 811-6</u>, <u>L. 952-7 à L. 952-9</u> sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres.

718-1, et L. 741

-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :«Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2

Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L 811-5, L 811-6, L L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration.

« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2.

Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au premier alinéa. »

III *(nouveau)*. – Au dernier alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et ».

Chap. VII : Les grands établissements. Article L717-1

Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.

Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.

Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres.

Article prorogé sans modification

L 717-1

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue à compter de la publication de la loi n° 2013-

Article 35

du..... soit à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire, soit à des établissements dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrancede diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur. Leurs dirigeants sont choisis après appel public à candidatures et examen de ces candidatures selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que leurs dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires.

Article 35

L'article L. 717-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, sont insérés six alinéas ainsi rédigés

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue à compter de la publication de la loi n° du relative à l'enseignement supérieur et à la recherche soit à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire, soit à des établissements dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.

« Les dirigeants des grands établissements sont choisis après appel public à

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.

Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.

Les dispositions des articles <u>L 712-4</u> L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres.

Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2.

Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L 811-5, L 811-6, L. 952-6 à L. 952-9-6-2 sont exercées par le conseil d'administration.

candidatures et examen de ces candidatures selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que les dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires.

« Il existe de grands établissements nationaux de formation et de recherche structurés en implantations régionalisées et dont la mission obéit à des priorités nationales.

« Afin de remplir la mission qui leur est confiée, ces grands établissements nationaux dérogent au principe d'appartenance à une communauté d'universités et établissements. Chacun de ces établissements peut associer à son activité d'autres établissements, conformément aux dispositions prévues par le présent code.

« Ces grands établissements nationaux s'associent aux communautés d'universités et établissements dans les territoires dans lesquels ils sont implantés. Ces partenariats sont mis en forme par le biais de conventions entre les grands établissements nationaux et les communautés d'universités et établissements. Ils engagent les grands établissements à établir un dialogue avec les communautés d'universités et établissements auxquelles sont rattachés les établissements partenaires.

« La conclusion d'une convention entre un établissement secondaire dispensant une formation d'enseignement supérieur et un établissement public à caractère

scientifique, culturel et professionnel de cette nature peut être conclue hors de l'académie de rattachement du premier, sous forme de dérogation à l'article L. 612-3. »;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au septième alinéa. »

Article 35

L'article L. 717-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, sont insérés six alinéas ainsi rédigés

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue à compter de la publication de la loi n° du relative à l'enseignement supérieur et à la recherche soit à des établissements de fondation ancienne et présentant des

spécificités liées à leur histoire, soit à des établissements dont l'offre de formation ne
comporte pas la délivrance de diplômes
pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.
superiour.
« Les dirigeants des grands établissements sont choisis après appel public à
candidatures et examen de ces candidatures
selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont
pas applicables aux établissements dont les
statuts prévoient que les dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont
exercées par des militaires.
« Il existe de grands établissements
nationaux de formation et de recherche
structurés en implantations régionalisées et dont la mission obéit à des priorités
nationales.
« Afin de remplir la mission qui leur est
confiée, ces grands établissements
nationaux dérogent au principe d'appartenance à une communauté
d'universités et établissements. Chacun de ces établissements peut associer à son
activité d'autres établissements,
conformément aux dispositions prévues par le présent code.
« Ces grands établissements nationaux s'associent aux communautés d'universités
et établissements dans les territoires dans
lesquels ils sont implantés. Ces partenariats sont mis en forme par le biais de
conventions entre les grands
établissements nationaux et les communautés d'universités et
établissements. Ils engagent les grands
établissements à établir un dialogue avec

 71
les communautés d'universités et
établissements auxquelles sont rattachés
les établissements partenaires.
« La conclusion d'une convention entre un
établissement secondaire dispensant une
formation d'enseignement supérieur et un
établissement public à caractère
scientifique, culturel et professionnel de
cette nature peut être conclue hors de
l'académie de rattachement du premier,
sous forme de dérogation à l'article L. 612-
3. » ;
2° Au dernier alinéa, après le mot :
« dispositions », est insérée la
référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et
» et la référence : « L. 712-4 » est
remplacée par la référence : « L. 712-6-
2 » ;
3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Ce décret peut prévoir la création d'un
conseil académique disposant de tout ou
partie des compétences prévues aux
articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2.
Lorsqu'un conseil académique n'a pas été
créé, les compétences mentionnées par les
articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5,
L. 811-6, L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées
par les instances de l'établissement
prévues par les décrets mentionnés au septième alinéa. »
Third of
Après l'article L. 812-4 du code rural et de la pêche maritime Le chapitre II du titre I ^{er} du livre VIII du
code rural et de la pêche maritime est
complété par un article L. 812-5 ainsi
Le pouvoir disciplinaire à l'égard des rétabli :
enseignants-chercheurs, enseignants et
usagers est exercé en premier ressort par

le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire.

« Art. L. 812-5. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.

« Le président de la section disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire.

« Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. »

Dispositions relatives à la composition des conseils et règles d'élection

Article L719-1

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils

Article L719-1

• Modifié par LOI n°2010-500 du 18 mai 2010 - art. 1

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont

Article 37

Article modifié (après passage en CNESER, modification également de la première version)

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

<u>Chaque liste de candidats est composée</u> <u>alternativement d'un candidat de chaque sexe.</u>

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels les représentants, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

L'élection des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques et des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés s'effectue au scrutin de liste à deux tours, avec

Article 37

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. » ;
- 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;
- 3° Au troisième alinéa, après le mot : « personnels », sont insérés les mots : « enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques » ;
- 4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux

d'administration

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2.

admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pouvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut être président de plus d'une université.

possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue de suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du neuvième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, l'est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ce siège est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du neuvième alinéa.

Les listes qui n'nt pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Seules peuvent se présenter au second tour de

sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages égal à 10 % des électeurs inscrits ne sont pas admises à la répartition des sièges. »;

5° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4-1 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés. » ;

- 6° Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- a) La première phrase est supprimée ;
- b) À la seconde phrase, après le mot : « représentant », sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue » ;
- 7° Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de

scrutin les listes avant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 %des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste avant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats avant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés. sous réserve de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour les élections des représentants des enseignants chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour

l'université restant à courir

« La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université. » ;

8° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 37 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 719-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures. » d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste aui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pouvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque représentant des étudiants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut être président de plus d'une université.

UN NOUVEAU NIVEAU DE GOUVERNANCE : COOPERATION ET REGROUPEMENTS DES ETABLISSEMENTS

Livre VII du même code est créé un chapitre VIII bis

CHAPITRE VIII BIS COOPERATION ET REGROUPEMENTS DES ETABLISSEMENTS

Article 38

Dispositions communes Art. L. 718-2-1

Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer. A cette fin, les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres.

Art. L. 718-2-2

La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2-1est organisée, pour les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités suivantes :

1°La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-2-4;

2°Le regroupement, qui peut prendre la forme :

- a)De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée par les articles L. 718-2-5 à L 718-2-13;
- b) Du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel autre qu'une communauté d'universités et établissements mentionnée par l'article L. 718-2-14

La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur désigné par l'Etat pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement de rattachement d'autres établissements. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

Art. L. 718-2-3

Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2-1, un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L.711-1est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa tutelle. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Un seul contrat est également conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou à un regroupement mentionnés à l'article L. 718-2-2

Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement qui doivent intervenir avant son échéance. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Ces contrats comportent un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2-1 et aux compétences partagées ou transférées et des stipulations spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement. Ces stipulations spécifiques

sont proposées par les établissements et doivent être adoptées par leur propre conseil d'administration. Elles ne sont pas soumises à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement de rattachement.

Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixées par les schémas régionaux prévus à l'article L. 214-2

L'Etat peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés.

Section 2 : Fusion d'établissements

Art. L. 718-2-4

Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. La fusion est approuvée par décret.

Section 3 : La communauté d'universités et établissements

Art. L. 718-2-5

La communauté d'universités et établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres Ier, III, IV, IX du titre Ier du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions de la présente section. La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2-1

Art. L. 718-2-6

Les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.

Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-2-7 qui ne sont pas prévues par la présente section.

La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.

Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. Ces modifications sont approuvées par décret.

Art. L. 718-2-7

La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

Art. L. 718-2-8

Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

Art. L. 718-2-9

Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes

1° Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres

- 2°Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°
- 3°Des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;
- 4° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;
- 5° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;
- 6°Des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° ci-dessus représentent au moins 40 % des membres du conseil d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à quinze, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40%. La représentation des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts.

L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités et établissements ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres.

Art. L. 718-2-10

Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 718-2-9 dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4°. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements et des personnalités extérieures. Sa composition qui est fixée par les statuts doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.

Le conseil académique élit son président dont le mandat expire à l'échéance des représentants élus des personnels du conseil académique selon des modalités fixées par les statuts.

Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus respectivement aux articles L. 718-2-1 et L 718-2-2

Art. L. 718-2-11

Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

Art. L. 718-2-12

Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements.

Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements sous l'autorité du président de cette communauté.

Art. L. 718-2-13

Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités et établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée.

Section 4 : Conventions et rattachement

Art. L. 718-2-14.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés.

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés.

Article L719-10

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur

Article L719-10

• Modifié par LOI n°2010-1536 du 13 décembre 2010 - art. 5

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et

Article 39

Abrogation de l'article L 719-10 ainsi que la section 4 du chapitre IX du titre Ier du livre VII

Article 39

I.- La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code est abrogée.

II. – À la première phrase de l'article L. 613-7, la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L. 718-15 ».

sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 60 (dispositions transitoires)

Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi sont modifiés dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 718-2-14 du code de l'éducation.

Code de la recherche :	Article 40	Article 40
Articles L. 344-1 à L. 344-10 sur les « Établissements publics de coopération scientifique » (PRES et compagnie) Voir sur <u>Legifrance</u>	Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié : 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : «Les fondations de coopération scientifique » ; 2° Les sections 1, 2 et 3 sont supprimées ;	I. – Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié : 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Les fondations de coopération scientifique » ;

[Commentaires du MESR dans la 1^{ère} version : « Cet article supprime les concepts de PRES , RTRA et CTRS , EPCS »]

<u>Les sections 1 :</u> Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée et les centres thématiques de recherche et de soins.

<u>2</u>Les établissements publics de coopération scientifique. Section 3 : Les fondations de coopération scientifique. Sont supprimés

Ainsi les articles L. 344-1 à L. 344-10 du code de la recherche sont abrogés.

- <u>4° A l'article L. 313-1, les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;</u>
- 5° A l'article L. 313-2, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée », « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » et « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.

- 2° Les sections 1 et 2 sont abrogées ;
- 2° *bis (nouveau)* La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;
- 3° (Supprimé)
- 4° *(nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 344-11 est complété par deux phrases ainsi rédigés :
- « Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L.711-2 du code de l'éducation peut constituer une **fondation de coopération scientifique seule**. D'autres partenaires, en particulier **des entreprises, des collectivités territoriales et des associations**, peuvent être associés à la fondation. » ;
- 5° (nouveau) L'article L. 344-13 est ainsi modifié :
- *a)* La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « La **fondation de coopération scientifique** est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. » ;
- b) À la deuxième phrase, après les mots : « et des chercheurs », sont insérés les mots : « ainsi que d'autres personnels » ;
- 6° (nouveau) Au premier alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : «, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;
- I. L'article L. 313-2 est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et

	83
	d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;
	2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés ;
	3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.
Article 41	Article 41
I. – A l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique » sont supprimés.	I. – Au premier alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique » sont supprimés.
II. – A l'article L. 719-13 du même code, les mots : « , les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique » sont remplacés par les mots : « et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ».	II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 719-13 du même code, les mots : «, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique » sont remplacés par les mots : « et les établissements publics à caractère
III. – A l'article L. 762-3 du même code, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.	scientifique et technologique ». III. – À l'article L. 762-3 du même code, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.

Article 59 (dispositions transitoires sur les EPCS)

I. - Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L. 344-4 du code de la recherche dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi.

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an à compter de la même date les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 718-2-5 à L. 718-2-13 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la présente loi.

Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'universités et établissements.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté d'universités et établissements à compter de la date de publication du décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté d'universités et établissements à compter de cette même date. La communauté d'universités et établissements délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.

II. - Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et Paristech restent régis, pendant cinq années à compter de la publication de la présente loi, par les dispositions de la section 2 du chapitre IV du livre III du code de la recherche dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

La législation des fondations telles que définie par la L.R.U. : prorogée sans modification dans le projet de loi

SUR LES FONDATIONS : instituées par la loi de 2007 et modifiées ensuite sous les législatures Sarkozy :

Section 5: Autres dispositions communes

Article L719-12

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 138

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la

Les fondations de coopération scientifique

<u>Les articles L719- 12 à 14 de la LRU sur les</u> FONDATIONS sont prorogés sans modification. réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

Ces fondations disposent de l'autonomie financière.

Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

Un décret en Conseil d'État détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'État et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Article L719-13

Modifié par LOI n°2010-1536 du 13 décembre 2010 - art. 4 (V)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée " fondation partenariale ". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.

Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article. L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code.

Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Article L719-14

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 9

L'État et l'Établissement public de Paris-Saclay peuvent transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ou à l'Établissement public de Paris-Saclay etc.

LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVES

Article L731-14

• Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Article 42

Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30000 euros d'amende.

Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, alors qu'il n'a pas été autorisé, dans les conditions fixées par décret, à délivrer, au nom de l'Etat, des diplômes conférant le grade de master

Chapitre III

Les établissements d'enseignement supérieur privés

Article 42

L'article L. 731-14 du code de l'éducation est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

- « Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master alors que ces diplômes n'ont pas été autorisés, dans les conditions fixées par décret, à conférer, au nom de l'État, le grade de master.
- « En outre, ne peuvent être reconnus au titre d'une équivalence de parcours ou d'une validation des acquis de formation :
- « 1° Les années de formation suivies dans un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'État ;
- « 2° Les certificats ou diplômes délivrés par un organisme ou un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'État, ou non accrédité ou non habilité par l'État à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'ingénieur ou qui ne sont pas visés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des

dispositions légales résultant de la transposition des
directives européennes relatives aux qualifications
professionnelles. »

LES PERSONNELS: PROROGATION DU STATUT DE 2009 & TUTTI QUANTI

LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
		Article 43 Le livre IX du code de l'éducation est modifié conformément aux articles 44 à 46 du présent titre.	Article 43 (Supprimé)
	Décret suite à la LRU modifiant le statut des E.C. :	Articles modifiés par le décret de 2009 sur le statut des E.C.: intégralement prorogés sans modification	
	Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants- chercheurs		
	LES PERSONNELS. LES COMITES DE SÉLECTION Article L952-6		Article 43 bis (nouveau) Après l'article L. 952-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-2-1 ainsi rédigé :
	 Modifié par Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 - art. 2 JORF 15 avril 2003 		« Art. L. 952-2-1. – Les enseignants- chercheurs, les enseignants et les

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignantschercheurs est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps chercheurs participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L.123-3.

« Pour l'application de ces missions, leurs statuts doivent leur permettre de les exercer simultanément ou successivement. Ils doivent favoriser leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature, et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.

« Ces statuts doivent permettre à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

« Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique. »

d'enseignants-chercheurs.		90
d'enseignants-chercheurs.	Article 1952-7 Les conseils académiques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-6-2, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle. Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables	Article 45 La première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 du même code est ainsi modifiée : 1° Les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académiques » ; 2° La référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».
	dans leur corps d'origine. Article 46	Article 46
	 Article L952-24 Créé par Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 24 JORF 11 août 2007 	L'article L. 952-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les chercheurs exerçant dans les
	Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au	établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux

moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.

Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L.952-6-1 (NB: comités de sélection notamment).

enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1. »

Article L952-6-1

• Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 25 JORF 11 août 2007

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Le comité est composé d'enseignantschercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par

Article 44

Article L952-6-1

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignantschercheurs ou par les statuts des établissements lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Le comité est composé d'enseignants-

Article 44

L'article L. 952-6-1 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements » ;
- b) Les mots: « conseil d'administration » sont remplacés par les mots: « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, »;
- 2° Le deuxième alinéa est ainsi

l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur des regroupements prévus à l'article L. 718-2-2.

modifié ·

- a) À la deuxième phrase, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, » ;
- b) À la troisième phrase, les mots : « et après avis du conseil scientifique » sont supprimés ;
- c) La quatrième phrase est supprimée;
- 3° Au troisième alinéa, après le mot : « motivé, », sont insérés les mots : « le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, » ;
- 4° Au dernier alinéa, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus au 2° de l'article L. 718-3. »

			93
Article L952-7 : sections disciplinaires	Article prorogé sans modification	Article prorogé avec modifications :	
Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle. Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.		Les eonseils d'administration conseils académiques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-5 à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle. Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine	
Code de la recherche Article L412-1		Article 47	Article 47
La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche		Code de la recherche Article L412-1 La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle	L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Les concours et procédures de
comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.		ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les	recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de catégorie A sont adaptés,

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.

administrations et les entreprises.

Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.

dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

« Le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d'accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration. »

Article 47 bis (nouveau)

À l'article L. 952-24 du code de l'éducation, après le mot : « référence », sont insérés les mots : « ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ».

Article 47 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 413-1 et suivants sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine. »

Article 47 quater (nouveau)

	Le dernier al	inéa de l'article L. 411-
	4 du même c	ode est ainsi modifié:
	1° Les mots	: « peut être » sont
	remplacés pa	r le mot : « est » ;
	2° Sont ajout	és les mots : «, d'ici le
	1 ^{er} janvier 2	016 ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE (code de la recherche) / CHAP. 1er : Organisation générale de la recherche

Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE

CHAPITRE IER L'ORGANISATION GENERALE DE LA RECHERCHE

Article 48

L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la recherche est remplacé par l'intitulé suivant : « Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Code de la recherche : articles L 114-3-1, 114-3-3 3 et 4 organisant l'AERES sont remplacés

Art. L. 114-3-1. - L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

L'agence est chargée :

1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités :

2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1°; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées;

3° D'évaluer les formations et les diplômes des

Article 49

Art. L. 114-3-1

Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

« Garant de la qualité des évaluations, le Haut conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales et assure ses missions, soit en conduisant des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'assurant de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances. «A ce titre, il est chargé :

1°D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements définis à l'article L. 718-2-2 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

2°De valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation

Article 49

L'article L. 114-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-3-1* – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

« Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales et peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues.

« Il est chargé:

« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

4° De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements etorganismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre.

Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués. 3° D'évaluer lui-même ces unités s'il ne valide pas les procédures d'évaluation envisagées ou en l'absence de décisionconjointe des établissements dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance

4° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées

par d'autres instances ;
lorsque ces formations font l'objet d'une demande
d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de
l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou
à sa reconduction. Le Haut conseil s'assure de la
conformité de la formation au cadre national des
formations et de l'effectivité de la participation des
étudiants à l'évaluation des enseignements ;
5° De s'assurer de la prise en compte dans les évaluations
des personnels de l'enseignement supérieur et de la
recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont
assignées par la loi et leurs statuts particuliers.

Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

instances;

« 2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.

« Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances. Il peut évaluer l'unité à la demande conjointe des établissements dont elle relève, en l'absence de validation des procédures d'évaluation, ou en l'absence de décision des établissements dont relève cette unité de recourir à une autre instance ;

« 3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

- « 4° De s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du titre I^{er} du livre IV du présent code sont intégrées à cette évaluation ;
- « 5° De s'assurer de la valorisation des activités de

		diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. « Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. »
Art. L. 114-3-2 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1. À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne. Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.	Créé par n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 9 JORF 19 avril 2006 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1. À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence au Haut Conseil toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne. Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.	

Art. L. 114-3-3. - L'agence est administrée par un conseil.

Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels. Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :

- 1° Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;
- 2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche;
- 3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code;
- 4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Article 50

Art. L. 114-3-3

Le Haut conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut conseil.

« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut conseil. Après avis du conseil d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil et a autorité sur ses personnels.

Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. A cette fin, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances compétentes.

Le conseil comprend

1°Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2

2

Huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences de chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation

<u>3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de la company d</u>

Article 50

L'article L. 114-3-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-3-3.*— I.— Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux, assisté d'un comité d'orientation scientifique.

« II.— Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Après avis du comité d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

« Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et dispose de ses personnels.

« Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. À cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes.

« Le conseil comprend :

« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ;

« 2° Huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences de chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code

	l'élection des représentants des étudiants au Conseil	de l'éducation ;
	national de l'enseignement supérieur et de la recherche 4° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères, dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères;	« 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
	5° Un député et un sénateur. Le conseil d'orientation scientifique du Haut conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière	« 4° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères, dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;
	<u>d'évaluation, nommées par décret sur proposition du</u> <u>président du Haut conseil.</u>	« 5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.
		« III. – Le comité d'orientation scientifique du Haut Conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins de nationalité étrangère, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut Conseil. »
Art. L. 114-3-4 L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.	L'article L. 114-3-4 est abrogé	
Art. L. 114-3-5 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.	Art. L. 114-3-5 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.	
Art. L. 114-3-6 Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de	Art. L. 114-3-6 Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil, notamment la durée du mandat des membres et du	

l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.	président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.	
Art. L. 114-3-7 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie.	Art. L. 114-3-7 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie	
	Article L711-1	
	• Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 32	
	Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.	
	Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.	
	Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants- chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.	
	Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.	
	Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité	

absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements : leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux <u>articles L. 712-3</u>, <u>L. 715-2</u>, <u>L. 716-1</u>, <u>L. 717-1</u> et <u>L. 718-1</u>, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à <u>l'article L. 123-5</u>. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le <u>Haut Conseil</u>, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de <u>l'article L. 114-3-2</u> du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Article 61

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont transférés au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-3-6 du code de la recherche dans sa rédaction issue de la présente loi.

INSTAURATION D'UN CONSEIL STRATEGIQUE DE LA RECHERCHE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

- Rien sur le contrôle par le M.E.S.R. de l'Agence Nationale de la Recherche (A.N.R.)
- = Rien sur le contrôle par la représentation nationale de la politique de recherche et de formation initiée par le commissariat aux investissements (dont les budgets sont par définition extra-ministériels)

Article 53

Article X : Au début du titre II du livre Ier du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé : « Chapitre préliminaire

Le Conseil stratégique de la recherche

« Art. L. 120-1. – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre. et comprenant autant de femmes que d'hommes.

« Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.

« Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche.

« Il comprend un député et un sénateur.

« Il comprend des personnalités françaises et étrangères, représentant le monde scientifique et le monde socioéconomique.

« Un décret précise [les missions], l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la science et de la technologie. recherche»

Article 53

Au début du titre II du livre I^{er} du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Le Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation

« *Art. L. 120-1.* — Il est créé un Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes.

« Le Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.

« Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche.

« Il comprend notamment un député et un sénateur désignés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« Il comprend un représentant des régions.

« Un décret précise la composition et les missions,

	l'organisation et le fonctionnement du Conseil
	stratégique de la recherche et de l'innovation. »
Article 54	Article 54
L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dirigeants des établissements publics à caractère	L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :
scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de	« Les dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission
tutelle de recherche sont choisis, dans les conditions fixées par leurs statuts, après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission nommée par les ministre de tutelle de ces établissements	dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de tutelle. »

Le transfert de la recherche publique vers l'économie de marché devient une mission du service public

Article L. 329-7 du code de la recherche

- I. Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent.
- II. Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.
- III. Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.
- IV. Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.

Article 55

L'article L. 329-7 <u>du même code</u> du code la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 329-7. I. Les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'État et des collectivités territoriales ou par subvention d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle [ou d'un logiciel] en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.
- « II. Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu, si nécessaire, à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle.
- III. Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne et parmi ces entreprises, prioritairement auprès de celles employant moins de deux cent cinquante salariés. ou de manière exclusive dans des domaines et dans des pays dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la recherche, à des entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). [« En ce qui concerne l'édition de logiciels, les dispositions

Article 55

L'article L. 329-7 du code de la recherche est ainsi rédigé :

- « Art. L. 329-7. I. Les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche, auteurs, dans le cadre de recherches financées par des dotations de l'État et des collectivités territoriales ou par des subventions d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.
- « II. Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.
- « III. Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, prioritairement auprès de celles employant moins de deux cent cinquante salariés.
- « IV. Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'État mentionnées au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle acquis et des conditions de leur exploitation en application des II et III. »

du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la concession de licences.]

[« Des dérogations à ces dispositions sont fixées par décret.]

« IV. Les personnes publiques <u>investies d'une mission de</u> <u>recherche</u> autres que l'État mentionnés au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions II et III. »

Commentaire du MESR:

<u>Création d'un livre V relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique.</u>

<u>« Le code de la recherche est complété par un livre V ainsi rédigé :</u>

<u>« Livre V : L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique »</u>

Article 55 bis (nouveau)

L'article L. 342-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres techniques industriels **fonctionnent en réseau** et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. À ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. »

Article 55 ter (nouveau)

Afin de simplifier et d'accélérer le transfert des titres de propriété intellectuelle acquis en application du II de l'article L. 329-7 du code de la recherche, dans les cas de copropriété publique constatée au dépôt des titres, un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation de ces titres, est désigné par les déposants avant leur publication. Les missions et conditions de désignation du mandataire sont définies par décret.

UNE SURVIVANCE?

Dispositions générales : la langue française

Article L121-3

- I. La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.
- II. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

Article prorogé sans modification

Article L121-3

- I. La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.
- II. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ou lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale prévu par l'article L. 123-7 ou dans le cadre de programmes bénéficiant d'un financement européen.

Article 2

« Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen. »

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 2

Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen et pour faciliter le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers multilingues. Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère. Les

		109
	disp bén lang maî en c	diants étrangers auxquels sont bensés ces enseignements éficient d'un apprentissage de la gue française. Leur niveau de êtrise de la langue française est pris compte pour l'obtention du lôme. »
	Art	icle 2 bis (nouveau)
	de l le C un r l'arr les c d'er l'of lang	rans un délai de deux ans à compter a promulgation de la présente loi, douvernement remet au Parlement rapport évaluant l'impact de ticle 2 sur l'emploi du français dans établissements publics et privés reseignement et sur l'évolution de fire d'enseignement du français que étrangère à destination des diants étrangers.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE IER DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;
- 2° Il est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. L'accès des tiers, à des fins de recherche scientifique, aux informations recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis favorable du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.
- « L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, en tenant compte :
- « 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;
- « 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;
- « 3° De la qualité de la personne qui demande l'accès aux données, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;
- « 4° De la disponibilité des données demandées.
- « L'accès aux informations s'effectue dans des conditions préservant la confidentialité des données.
- « Les travaux issus de l'exploitation de ces données ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. »

Article 57

A l'article L. 821-1 du code de l'éducation, les mots : « des organismes spécialisés » sont remplacés par les mots : « le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1 ».

Article 57 bis (nouveau)

I. – L'Académie nationale de médecine, créée par ordonnance royale du 20 décembre 1820, est une personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président du République.

Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui concerne la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art de guérir.

Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.

II. – L'Académie nationale de médecine s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.

L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire général dit « perpétuel », un bureau et un conseil d'administration.

L'Académie peut recevoir des dons et des legs.

- III. Le 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 sur la passation des marchés publics est complété par les mots : «, l'Académie nationale de médecine ».
- IV. Les statuts de l'Académie nationale de médecine sont approuvés par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (suite :)

Article 65

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin :
- 1° D'adapter le code, notamment son plan et les renvois à des dispositions codifiées, afin d'y créer un nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ;
- 2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;
- 3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;
- 4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- II. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation afin

- 1° D'adapter le code, notamment son plan et les renvois à des dispositions codifiées, afin, notamment, d'introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et de modifier celles relatives aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;
- 2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;
- 3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ; Saint-Martin et à Saint Pierre-et-Miquelon.
- 4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application de ces dispositions du code de l'éducation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- III. Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois après la publication de l'ordonnance.

Article 66

- I. Le chapitre Ier du titre Ier, le titre II, le titre III à l'exception de l'article 18, du V de l'article 21 et de l'article 22 de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- II. Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 611-5 » est insérée la référence : « , L. 611-8 ».
- III. L'article L. 631-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 67

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna des dispositions de la présente loi autres que celles mentionnées au I de l'article 64 et des dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant le code de l'éducation.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication des ordonnances.

Article 68

- I. Le titre IV n'est pas applicable à Mayotte.
- II. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions de la présente loi, notamment son titre IV.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de cette ordonnance.

Article 69

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, des mesures modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'Université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre IV de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.

Le titre IV de la présente loi est applicable à l'Université des Antilles et de la Guyane au plus tard à compter du premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 70 (nouveau)

- I. L'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.
- II. À la première phrase de l'article L. 114-5 du code de la recherche, la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».